

ARRETE PERMANENT MODIFIANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE

RÉFÉR : RGG/MG

Le Maire de la Commune de LA TALAUDIÈRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 à R411-28
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
VU le système d'information géographique (S.I.G.) de Saint Etienne Métropole
Considérant qu'il est nécessaire d'implanter des panneaux de limites d'agglomération afin de délimiter le territoire de l'agglomération de la Commune de La Talaudière

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de la Commune de La Talaudière, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont ainsi fixées :

- a) Sur la RM 1498 dans le sens, l'Etrat-Sorbiers,
-30 mètres avant la rue Fernand Léger
- b) Sur la rue Pierre Mendès France, en venant de La Buissonnière
- 30 mètres avant la rue Simone Weil
- c) Sur la rue des Creuses
- au carrefour avec la rue de Montcharras
- d) Sur la rue de La République, dans le sens Sorbiers-La Talaudière
- au carrefour avec la rue du Maréchal de Tassigny
- e) Sur la rue du Puits Pointu
- après le pont de l'Onzon
- f) Sur la RM 1498 dans le sens Sorbiers-La Talaudière
- au niveau du pont de l'Onzon
- g) Sur la rue Jules Grevy
- après le pont de l'Onzon
- h) Sur la rue Marc Seguin
- au carrefour avec la rue Jules Grevy
- i) Sur la rue de la Chazotte
- avant l'intersection avec la rue Marc Seguin
- j) Sur la rue Jean Brossy
- après le pont de l'Onzon

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de la Talaudière.

ARTICLE 6 : Copie sera adressée à :

- Saint Etienne Métropole
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint Etienne

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de La Talaudière,
Monsieur le Directeur Départemental des Sécurités Publiques de la Loire,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,
Messieurs les Gardiens de Police municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation faite :

Madame le Maire certifie :

- le caractère exécutoire du présent arrêté
- Informe que, conformément à l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, :
 - soit par courrier (184 Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) ;
 - soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https : \\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

Le Maire,
R.GONZALEZ GRAIL

